



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Paris, le 28 mai 2020

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU VENDREDI 12 JUIN 2020 - 14h00**  
**EN VISIOCONFERENCE**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Points pour avis :
  - a. projet de décret relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
  - b. projet d'arrêté relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes
- 4→ Points pour information :
  - a. plan pluriannuel 2020-2022 d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et d'inaptitude
  - b. ~~rapport annuel du CHSCTMEN portant sur l'année 2018 et orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale pour l'année 2019-2020~~  
(report à un prochain CTMEN)

\*\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

Décret n° [...] du [...]

**relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation  
relevant du ministre de l'éducation nationale**

NOR : MENH19....

**Public concerné** : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et candidats aux recrutements pour l'accès à ce corps de fonctionnaires, notamment pour le troisième concours.

**Objet** : le présent décret modifie le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et, pour les concours visé au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, à la date de publication des arrêtés autorisant leur ouverture.

**Notice** : mise en œuvre des nouvelles modalités de recrutement dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret modifie les modalités d'accès à ce corps par la voie de la liste d'aptitude ainsi que du détachement et réduit la durée de services effectifs demandée pour se présenter au concours. Il crée un troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant huit ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Par ailleurs, le décret supprime l'obligation de détention du diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régional du 1<sup>er</sup> degré (ERPD) et confie au recteur d'académie l'affectation des personnels de direction stagiaire au sein de ces établissements. Par cohérence, le décret supprime également l'exigence de ce diplôme pour l'exercice, par les personnels de direction, des fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Enfin, il retient, parmi les années de service exigées pour l'accession à l'échelon spécial de la hors classe des personnels de direction, celles qui ont été accomplies au sein d'établissements situés à l'étranger ou relevant d'autres départements ministériels.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation modifié par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 12 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1er**

Le décret du 11 décembre 2001 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

**Article 2**

Le deuxième alinéa de l'article 2 est supprimé.

**Article 3**

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au a) du 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre »;

2° Au b) du 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Soit par un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins huit années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de

cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre des emplois offerts aux candidats à ce concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux deux concours.

Les postes non pourvus à ce concours peuvent être reportés sur le concours mentionné au 1° ci-dessus ».

4° Après le 2°, est ajouté un 3°, ainsi rédigé : « 3° Soit par voie d'une liste d'aptitude, dans la limite du sixième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps. »

#### **Article 4**

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le chiffre : « 2° » est remplacé par le chiffre : « 3° » ;

2° Au 1°, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » ;

3° Au 2°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

#### **Article 5**

La première phrase de l'article 7 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conditions de services requises pour se présenter aux concours prévus au 1° et 2° de l'article 3 du présent décret sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sont organisés. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ».

#### **Article 6**

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les concours prévus à l'article 3 du présent décret sont organisés sur épreuves. » ;

2° Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « ce concours » sont remplacés par les mots : « ces concours » ;

3° Au 3<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « du concours » sont remplacés par les mots : « des concours ».

#### **Article 7**

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur la liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires. Pour ceux qui ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement dans leur nouveau corps.»

;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « hormis les établissements d'éducation spécialisée » sont supprimés.

### **Article 8**

L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de traitement » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par concours organisé au titre du 2° de l'article 3 sont classés au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de personnel de direction de classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des dispositions de l'article 10 leur est plus favorable. ».

### **Article 9**

Au premier alinéa de l'article 12, après les mots : « l'article 10 et » sont ajoutés les mots : « du premier alinéa ».

### **Article 10**

Le 1° de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article L.452-3 du code de l'éducation, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. ».

### **Article 11**

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du [décret du 16 septembre 1985](#) susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander, à tout moment, à être intégrés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, une intégration dans ce corps leur est proposée.

Lorsque le détachement ou l'intégration directe aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

III. – Les fonctionnaires mentionnés au I sont astreints à une période de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

## **Article 12**

Les articles 25, 26 et 29 sont abrogés.

## **Chapitre II : Dispositions finales et transitoires**

### **Article 13**

L'article 21 du décret du 8 mai 1981 susvisé est ainsi modifié : les mots "et de direction" sont supprimés.

### **Article 14**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020..

Les dispositions relatives aux concours mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3 et à l'article 7 du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces concours.

### **Article 15**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 15 juin 2020

**Attestation de passage**

**au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juin 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

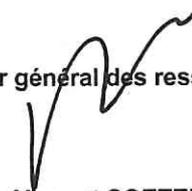
Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstentions : 2** (FO)

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2/2

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

**Article 3**

Supprimer le 3° et modifier le 4° en conséquence.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 1** (CFDT)

**Abstentions : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT : 1])

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

## Arrêté du relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 07 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale en date

Arrête

### Article 1

Il est créé dans chaque région académique un conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes. Ce conseil est présidé par le recteur de région académique ou son représentant.

### Article 2

Le conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes contribue au développement de la mission de formation continue des adultes exercée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et, le cas échéant, aux autres missions exercées par les groupements d'établissements (Greta).

A ce titre, il se prononce sur :

- L'offre de services et la stratégie régionale de développement des Greta ;
- Les orientations des programmes académiques de formation continue des adultes ;
- La déclinaison des conventions et partenariats nationaux et régionaux.

Il veille également à la cohérence et à l'efficacité du réseau des groupements d'établissements (Greta) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle.

### **Article 3**

Le conseil comprend dix membres titulaires représentant l'administration de l'éducation nationale, dix membres titulaires représentant les personnels et le même nombre de membres suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les membres suppléants siègent au conseil en cas d'empêchement des membres titulaires.

### **Article 4**

Le recteur de région académique, président, le conseiller du recteur de région académique délégué à la formation professionnelle initiale et continue et les recteurs d'académie de la région académique font partie de droit des représentants de l'administration de l'éducation nationale.

Les autres représentants de l'administration de l'éducation nationale sont nommés, pour une durée de quatre ans, par le recteur de région académique en accord avec les recteurs d'académie de la région académique, parmi les délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue, le cas échéant, les personnels de direction, les personnels enseignants et non enseignants exerçant dans les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement membres d'un groupement d'établissements (Greta).

Les dix sièges des représentants du personnel sont répartis par le recteur de région académique entre les organisations syndicales en fonction des résultats aux dernières élections aux comités techniques académiques organisées en application de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé et proportionnellement à la plus forte moyenne. Les représentants du personnel sont nommés par le recteur de région académique sur proposition des organisations syndicales.

Les directeurs des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle assistent de droit aux séances du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes, à titre consultatif.

### **Article 5**

Les séances du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes sont publiques.

Le quorum est atteint lorsque les trois quarts au moins des membres composant le conseil sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 6**

Le conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes est consulté sur les questions suivantes :

- a) Le rapport annuel d'activité du réseau des groupements d'établissements (Greta) ou des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle, ainsi que la carte de ces groupements arrêtée par le recteur de région académique ;
- b) Les relations partenariales et la stratégie de réponse aux appels d'offre des partenaires en charge de la formation professionnelle, dont le conseil régional et les collectivités territoriales ;
- c) Les besoins en formation continue des adultes et notamment ceux qui peuvent être pris en charge par le service public de l'éducation ;
- d) La collaboration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avec ceux relevant des autres ministères et organismes publics participant à la politique régionale de formation des adultes ;
- e) Les questions de ressources humaines des Greta dont le plan de formation à destination des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de la formation continue ;
- f) Les actions de promotion et de diffusion de la formation continue des adultes ;
- g) Le programme d'utilisation des fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue.

#### **Article 7**

Le conseil siège en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président.

#### **Article 8**

Le président peut, notamment lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du conseil, inviter à participer aux réunions de celui-ci toute personne qu'il lui paraît utile d'entendre en raison de ses compétences et son expertise en matière de formation d'adultes.

Le conseil peut constituer en son sein des groupes de travail.

Avec l'accord du président, une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être appelées à participer à leurs réunions.

#### **Article 9**

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre du conseil désigné par le président.

#### **Article 10**

L'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes est abrogé.

#### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY

projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 15 juin 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juin 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement quatre amendements au titre de la FSU (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 4** (FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE: 1)

**Abstentions : 0 + 6** (refus de prendre part au vote [FSU])

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

2 / 3

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

#### Article 2, troisième alinéa

**remplacer** « services » **par** « formation, de prestations favorisant l'insertion professionnelle et l'élévation du niveau des qualifications tout au long de la vie ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\) :](#)

#### Article 2, cinquième alinéa

**modifier l'alinéa comme suit** : « - sur les conventions et partenariats régionaux et leurs déclinaisons, ainsi que sur la déclinaison des conventions et partenariats nationaux. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

## Article 2

3/3

ajouter un alinéa ainsi rédigé à la fin de l'article : « Il favorise également la concertation des services et des établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernés par les orientations stratégiques de la formation continue des adultes. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**

**Contre : 0**

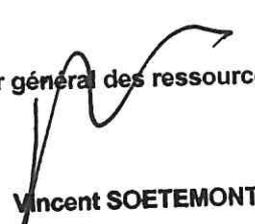
**Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1; SNALC SNE : 1) + 3 (refus de prendre part au vote  
[FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

## Article 4, 3<sup>e</sup> alinéa

Ajouter « additionnés », après « résultats ».

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT